



MÉMENTO

8542 a

Prestations familiales

mai 2014

Allocation de soutien familial

Texte de référence :

- Code de la sécurité sociale – Livre V

Une allocation « de soutien familial » est attribuée au titre des prestations familiales, aux personnes qui ont la charge d'un enfant orphelin de père et de mère ou de l'un d'eux ou d'un enfant assimilé à un orphelin. Elle est versée sans condition de ressources.

* * *

A – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION

1) Condition d'ouverture du droit :

Ouvre droit à l'allocation :

L'enfant orphelin de père et/ou de mère et recueilli par des tiers.

Est assimilé à un orphelin de père et/ou de mère :

- L'enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard d'aucun de ses parents (né de père et de mère inconnus) ou à l'égard d'un seul de ses parents (père ou mère).
- L'enfant manifestement abandonné * par son père et/ou sa mère.

* *Un enfant est réputé manifestement abandonné lorsque le père ou la mère s'est pendant plus de 2 mois soustrait ou trouvé hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, ou au versement de la pension alimentaire à sa charge par décision de justice.*

2) Conditions d'attribution

a) Conditions d'âge de l'enfant

- L'enfant doit satisfaire aux conditions d'âge fixées pour l'attribution des allocations familiales, c'est-à-dire :



MÉMENTO

8542 b

- être âgé de moins de 20 ans. S'il exerce une activité professionnelle, sa rémunération ne doit pas excéder un certain plafond : 55 % du Smic horaire.

- pour les scolaires et étudiants cette condition de revenus est appréciée de façon particulière. Le plafond de rémunération est calculé dans ce cas par période de 6 mois :

- du 1^{er} octobre au 31 mars,
- du 1^{er} avril au 30 septembre.

Si la moyenne mensuelle ne dépasse pas le plafond indiqué plus haut, le jeune est toujours considéré comme "enfant à charge" pour les 6 mois concernés, même si le plafond a été dépassé certains mois.

b) Conditions à remplir par le bénéficiaire :

Il doit **prouver que l'enfant vit sous son toit** et qu'il assure le suivi de son éducation.

- Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, le droit à l'allocation de soutien familial est automatique.
- Si l'autre parent ou les deux ne participent plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, le droit à cette allocation est provisoire dans les conditions suivantes :

- si l'autre parent est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, il y a lieu de prendre contact avec la Caf pour savoir si la situation du ou des parents donne droit à l'allocation de soutien familial.

- si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien, l'allocation sera versée pendant 4 mois.

Au-delà, pour continuer à la recevoir :

* en l'absence de jugement, une action doit être engagée auprès du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance du domicile afin de faire fixer une pension alimentaire.

* si un jugement existe mais ne fixe pas de pension alimentaire parce qu'elle n'a pas été demandée, une action en révision du jugement auprès du même juge doit être engagée.

- si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au versement de la pension alimentaire fixée par le jugement, la Caf engagera en lieu et place



MÉMENTO

8542 c

du bénéficiaire de l'allocation toute action contre l'autre parent pour obtenir le paiement de la pension. L'allocation de soutien familial sera versée à titre d'avance.

B – MONTANT DE L'ALLOCATION

- Le montant l'allocation est calculé en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF)
 - Pour un orphelin de père et de mère l'allocation est de 31,50% de la BMAF.
 - Pour un seul parent décédé ou absent l'allocation est de 23,63% de la BMAF.
- Se reporter aux taux en vigueur mis à jour dans la fiche 8511 du mémento.

C – MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'allocation de soutien familial doit être demandée par la personne qui a la charge de l'enfant à l'organisme payeur qui verse les autres prestations familiales.
- L'allocation est due à compter du mois suivant l'événement qui y donne droit (décès, divorce, abandon).
- L'allocation cesse d'être versée en cas de mariage du bénéficiaire, s'il vit maritalement ou s'il conclut un pacte civil de solidarité (PACS).